

VD_OMNI GE.1997.0150 vom 28. Juni 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0150

FR: VD_OMNI GE.1997.0150 du 28 juin 1999

IT: VD_OMNI GE.1997.0150 del 28 giugno 1999

Regeste

BETTEX Yves c/ Municipalité de Vevey | L'art. 106 OSR n'interdit pas de présenter une nouvelle requête portant sur le même objet qu'une précédente requête rejetée, si le requérant apporte des éléments d'appréciation nouveaux; en l'espèce, un avis de l'Office fédéral de la police.

Erwägungen

E. 10

juin 1997. 3. Il convient encore d'examiner si le recourant peut faire valoir un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (voir art. 37 LJPA). a) La notion d'intérêt digne de protection a été précisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 103 let. a OJ et par celle du Conseil fédéral concernant l'art. 48 let. a PA. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autres par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial et digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 121 II 174 consid. 2b; 120 Ib 51-52 consid. 2a; 119 Ib 183-184 consid. 1c; 116 Ib 323-324 consid. 2a; 113 Ib 228 consid. 1c; 112 Ib 158-159 consid. 3; 111 Ib 159-160 consid. 1b, 291-292 consid. 1b; 110 Ib 100 et ss. consid. 1; 108 Ib 93 et ss. consid. 3b; 107 Ib 45-46 consid. 1c ainsi que l'arrêt de principe 104 Ib 248 et ss. consid. 5 à 7). b) En matière de signalisation, la jurisprudence du Conseil fédéral admet l'existence d'un intérêt digne de protection lorsque la restriction attaquée entraîne des inconvénients pour le recourant qui utilise régulièrement la rue en cause comme pendulaire ou comme riverain. En revanche, lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle, l'intérêt du recourant à contester la mesure n'est plus considéré comme suffisant pour lui accorder le droit de recourir. (JAAC 50.49, consid. 1d, p. 329-330; 55.32, consid. 4b, p. 303-304; 53.26 consid. 6c, p. 174). Par exemple, le Conseil fédéral a reconnu la qualité pour recourir à l'Association des habitants du quartier du Schoenberg contre l'aménagement d'un giratoire à Fribourg; comme le projet de giratoire se trouvait sur l'axe principal reliant le centre-ville de Fribourg au quartier du Schoenberg, la mesure touchait un très grand nombre des membres de l'association qui utilisaient régulièrement ce carrefour et auraient eu eux-mêmes la qualité pour recourir (JAAC 53.42, consid. 2, p. 303). Le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation où y possède un bien-fonds, ne confère pas sans autre le droit de recourir. L'intérêt de fait ou de droit doit résulter de

l'annulation de la restriction en cause. Tel est notamment le cas si l'accès est rendu plus difficile (par exemple en raison d'un sens unique), si une limitation de vitesse est ordonnée, si des places de parc plus ou moins régulièrement utilisées sont supprimées, ou si une augmentation des immissions est à craindre (JAAC 61.22, consid. 1c, p. 197). En revanche, les habitants d'une rue frappée par une interdiction de circuler à l'exception des riverains (voir art. 17 al. 3 OSR) n'ont pas un intérêt suffisant pour être considéré comme digne de protection car il ne subissent pas d'inconvénients liés à la suppression du trafic de transit; dans ce cas, seuls les riverains de la route qui subiraient une nouvelle charge de trafic plus importante pourraient se prévaloir d'un intérêt digne de protection; il en irait de même des automobilistes qui utilisaient plus ou moins régulièrement les rues touchées par l'interdiction du trafic de transit comme pendulaires ou comme habitants d'un quartier voisin (JAAC 61.22, consid. 1d, p. 197-198). c) Le recourant doit aussi invoquer un intérêt propre à contester la décision litigieuse, car la sauvegarde d'intérêts publics ou de tiers ne suffit pas (JAAC 59.41, 56.10, 55.32). L'existence d'un rapport spécial et direct avec la signalisation contestée doit en outre être établie par le recourant. La seule affirmation selon laquelle il serait touché par la mesure ne suffit pas. La gêne, et par conséquent l'intérêt digne de protection, doit apparaître vraisemblable sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce (JAAC 61.22, consid. 1c). d) Dans sa pratique, le Tribunal administratif a refusé au recourant le droit de recourir contre des aménagements de modération du trafic car il invoquait uniquement des intérêts publics et la mesure ne le touchait pas directement (arrêt GE 97/011 du 16 avril 1998). Le Tribunal administratif a aussi refusé au recourant le droit de contester une restriction de la circulation sur la rue de la Madeleine à Vevey parce qu'il n'avait pas démontré qu'il utilisait plus ou moins régulièrement cette route (arrêt GE 96/086 du 16 avril 1998). En revanche, le Conseil fédéral a reconnu au recourant la qualité pour attaquer une restriction de la circulation mise en place à la route du Pavement et au chemin de Maillefer à Lausanne; il était en effet appelé à utiliser fréquemment le tronçon de route en question dans le cadre de l'exercice de sa profession de moniteur d'auto-école (JAAC 57.8, consid. 2, p. 112). e) En l'espèce, le recourant, qui habite St-Légier et travaille à Vevey, utilise régulièrement la route de St-Légier et l'avenue des Crosets mises en cause par sa requête, non seulement comme pendulaire, mais aussi dans le cadre des leçons de conduite qu'il donne aux élèves conducteurs, ce qui n'était pas le cas des rues en cause dans les arrêts GE 97/011 et GE 96/086. Le recourant a d'ailleurs mentionné dans ses écritures un incident qui s'est produit devant l'une des signalisations en cause où l'élève conducteur s'est arrêté devant le feu éteint pour laisser passer le piéton qui était lui-même empêché de traverser par le feu rouge le concernant; placé devant une telle situation, le recourant devait inciter son élève à enfreindre la règle qui lui impose de laisser la priorité au piéton. Le recourant est donc en mesure de faire valoir dans la présente procédure un intérêt propre digne de protection à contester la décision attaquée, même si un tel intérêt n'existait pas pour contester les mesures qui ont fait l'objet des arrêts GE 97/011 et GE 96/086. 4. a) La signalisation lumineuse fait l'objet d'une réglementation spécifique aux art. 68 à 71 OSR. Selon l'art. 70 al. 4 OSR, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mai 1998, les installations lumineuses à feux jaune et rouge, mais dépourvues de feu vert, peuvent être utilisées seulement dans des cas exceptionnels, notamment près des garages du Service du feu, près des boucles terminales des véhicules publics en trafic de ligne, près des aéroports, à l'entrée et à l'intérieur des tunnels. Selon cette disposition, le feu jaune doit clignoter pendant un court laps de temps au moment où l'installation est enclenchée, avant de devenir fixe, et après l'extinction du feu rouge. L'art. 70 al. 4 OSR a été modifié par le Conseil

fédéral le 1er avril 1998 pour préciser que les installations lumineuses à feux jaune et rouge et dépourvues de feu vert, pouvaient également être installées près des passages à niveau dans des cas spéciaux. L'énumération à l'art. 70 al. 4 OSR des situations où de tels feux peuvent être installés n'a cependant pas un caractère exhaustif. Même si les installations lumineuses à feux jaune et rouge uniquement ne peuvent être utilisées que dans des cas exceptionnels, on ne saurait d'emblée exclure leur usage pour protéger les passages pour piétons. L'art. 71 al. 1 OSR prévoit d'ailleurs que le feu jaune clignotant servant d'avertissement aux usagers de la route est notamment autorisé aux abords des passages pour piétons (lettre e). On trouve ce type de signalisation à Lausanne devant les passages pour piétons placés aux embranchements de giratoires (av. Provence par exemple). De telles installations peuvent exceptionnellement être admises pour renforcer la sécurité des passages pour piétons (art. 77 OSR) lorsque les conditions locales et les particularités du trafic le justifient. L'utilisation d'installations lumineuses dépourvues de feux verts pourrait ainsi se justifier lorsque le fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse est disproportionné; par exemple, si le flux des véhicules est trop important seulement aux heures de pointe ou encore si le passage est utilisé essentiellement par les écoliers aux périodes correspondant à l'horaire scolaire. Or, tel est respectivement le cas à la route de St-Légier et à l'avenue des Crosets. b) Il convient encore de déterminer si la manière d'utiliser la signalisation lumineuse est compatible avec les règles du droit fédéral de la circulation routière. Comme l'Office fédéral de la police le relève dans son rapport du 13 août 1997, la signalisation lumineuse fait partie des signaux et marques qui priment les règles générales de la circulation en vertu de l'art. 27 al. 1er 2ème phrase LCR. Ce principe a les conséquences suivantes : lorsque le feu pour piétons est rouge, la signalisation n'est pas réglée pour les véhicules traversant le passage pour piétons; l'automobiliste doit respecter la règle de l'art. 47 al. 2 OCR qui accorde la priorité aux piétons sur les passages où le trafic n'est pas réglé; mais le piéton ne peut utiliser son droit de priorité en raison du feu rouge qui prime la règle générale et il doit attendre le passage du feu au vert. La situation est la même lorsque la signalisation lumineuse se met en marche par le feu jaune clignotant. Le conducteur doit laisser la priorité au piéton qui ne peut traverser en raison du feu rouge le concernant. Dans ces deux hypothèses, le conducteur du véhicule est tenu de respecter la règle de comportement introduite à l'art. 6 al. 1 OCR depuis le 1er juin 1994, selon laquelle il doit, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, accorder la priorité à tout piéton qui attend devant ce passage avec l'intention visible de l'emprunter ou qui est déjà engagé sur le passage. Le conducteur doit réduire à temps sa vitesse et s'arrêter afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. La signalisation lumineuse en cause provoque ainsi un blocage, qui empêche à la fois le véhicule de passer et le piéton de traverser le passage protégé. Il est vrai que dès l'enclenchement de la signalisation par le piéton, ce blocage ne dure plus que pendant la phase du feu jaune clignotant. Cependant, la situation la plus fréquente est précisément celle où la signalisation n'est pas réglée pour les voitures alors qu'elle est réglée pour les piétons. Ainsi, le piéton est empêché d'exercer son droit de priorité qui lui est accordé en vertu des art. 33 LCR, 6 et 47 OCR. Soit l'automobiliste doit ignorer la règle, soit il doit inciter le piéton à traverser au feu rouge. c) La décision attaquée qui refuse de résoudre ce conflit négatif de priorité ne peut donc être maintenue. Il appartient à l'autorité intimée, en collaboration avec le Service des routes, de déterminer un système de mise en fonction de la signalisation qui respecte le droit de priorité accordé aux piétons. A cet égard, on peut penser à la solution suivante. Dans la situation normale, tant le signal lumineux pour les piétons que celui pour les véhicules

restent éteints. Le conducteur devra accorder la priorité au piéton qui attend de traverser le passage. Si le trafic est trop dense ou si le piéton souhaite une protection accrue, il enclenche la signalisation qui clignote au jaune pour les voitures et reste éteinte pour les piétons. Lorsque le signal lumineux passe au jaune fixe pour les véhicules le signal pour piétons doit s'allumer au rouge, puis passer au vert quand le signal est rouge pour les voitures. D'autres mesures d'aménagement routier peuvent accompagner une telle signalisation notamment pour diminuer la vitesse des véhicules et mieux inciter les conducteurs à ralentir avant le passage pour piétons par exemple ou installant des aménagements de modération du trafic adéquats. L'avenue des Crosets pourrait aussi faire l'objet d'une limitation de vitesse par l'instauration d'une zone 30 avec les aménagements de modération nécessaires, qui pourraient même rendre la signalisation lumineuse superflue. Il n'appartient cependant pas au tribunal d'imposer une solution de modération du trafic à l'autorité intimée, qui maîtrise mieux les circonstances locales et les conditions du trafic pour proposer et adopter de telles mesures. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la Municipalité de Vevey écartant la requête du recourant du 19 août 1997 annulée. Le dossier est retourné à l'autorité communale afin qu'elle statue à nouveau sur la requête dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens et il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.